

Arrêt

n° 347 658 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 96
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 11 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1951 à Kasach (Kotayk), vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2017, vous êtes veuve de Levon [G.], avec qui vous avez deux enfants : Artak (référence CGRA [...], OE [...]) et Lusine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1997, vous vous rendez brièvement en Allemagne pour les problèmes de santé de votre mari.

En 2020, après le Covid et la guerre, votre petit-fils qui avait créé sa société de construction est endetté. Votre fille décide alors de vendre sa maison et rembourse certaines dettes avant de quitter le pays. Cependant, certaines personnes, y compris des hors-la-loi, continuent de vous harceler pour localiser votre fille et votre beau-fils et vous menacent dans ce cadre.

En mai 2022, alors que votre petit-fils se repose dans la cour de votre maison, une mère et son fils se présentent et l'attaquent. Vous le défendez et votre petit-fils est emmené à l'hôpital, ce dernier vous conseille ensuite de quitter le pays. Vous décidez alors vous-même de céder votre bien immobilier pour rembourser une partie de leurs dettes et financer votre voyage vers la Belgique.

Le 27 juillet 2022, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, munie de votre passeport. Vous transitez alors par la Grèce et la France. Le même jour, vous arrivez en Belgique et le 20 août 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

Depuis la Belgique, vous recevez entre 10 et 15 appels téléphoniques des personnes vous réclamant le remboursement des dettes.

Vous déposez votre passeport, les actes de naissance de différents membres de votre famille et l'acte de décès de votre mari à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif, que vous souffrez de problèmes de tension. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une pause plus rapidement prise et, plusieurs fois en cours d'entretien, l'interprète et l'officier de protection se sont assurés que vous étiez en état de poursuivre, ce que vous avez confirmé (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 3, 9). En fin d'entretien, vous avez indiqué que tout s'était bien passé (voir NEP, p. 11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'une part d'être seule ; d'autre part, d'être harcelée et tuée par des personnes à qui la famille de votre fille doit de l'argent (voir NEP, pp. 5-7).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Arménie le 27 juillet 2022 à destination de la Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis lors. Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 20 août 2024. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas y avoir songé car vous souhaitiez retourner en Arménie pour finir la construction de la tombe de votre mari, puis avoir pris peur suite à certains appels téléphoniques (voir NEP, p. 8). Dès lors, si les appels téléphoniques que vous alléguiez avoir connus ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons évoquées infra, le fait que vous ayez eu l'intention de retourner en Arménie à votre arrivée impacte d'emblée la crédibilité de votre crainte. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié, soit plus de deux années après votre arrivée sur le territoire, que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous alléguiez avoir subi des pressions de la part de familles à qui votre beau-fils et votre petit-fils devaient de l'argent. En effet, votre beau-fils n'a pas pu terminer des chantiers de construction de maison en raison du Covid et de la guerre et les propriétaires réclament le remboursement de leur biens inachevés (NEP, p. 5). A ce propos, le Commissariat général tient à rappeler que la demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général considère d'abord que, concernant la famille de votre fille, le fait de devoir de l'argent pour escroquerie et abus de confiance ne peut pas être qualifié d'acte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'indication d'atteintes graves au sens des articles 48/3, § 2 et 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les poursuites et les sanctions en découlant ne seraient en effet ni discriminatoires ni disproportionnées, mais résulteraient simplement des compétences souveraines de l'Etat arménien de poursuivre les personnes qui détournent de l'argent. Si les propriétaires lésés par votre belle-famille tentent de faire justice eux-mêmes, il appartient à cette dernière, et à vous par voie de conséquence, de faire appel aux autorités arméniennes pour vous défendre, ce que vous n'avez pas fait. Vous déclarez d'ailleurs en fin d'entretien ne pas avoir prévenu la police car vous saviez votre famille en tort (voir NEP, p. 9).

Cependant, il ressort explicitement de vos déclarations que vous liez cette affaire à vos problèmes survenus en Arménie (voir NEP, pp. 5-9). Mais, si vous expliquez avoir subi des menaces et du harcèlement de la part de ces familles, concernant le profil de ces persécuteurs allégués, vous n'apportez aucun document susceptible de constituer le moindre commencement de preuve de leur existence et partant, il convient de s'en remettre à vos déclarations. A ce propos, force est de constater le caractère vague et imprécis qui les caractérisent. En effet, vous n'établissez aucune identité (voir NEP, pp. 7, 9). Vous vous contentez de dire, en substance, qu'il s'agissait de hors-la-loi pour certains et qu'ils venaient la nuit (voir NEP, pp. 5-6, 9). Or, le Commissariat général estime qu'étant donné les deux années passées en Arménie depuis votre première interaction avec ces personnes et le fait qu'il s'agissait de clients de votre beau-fils, une telle inconsistance et imprécision dans vos déclarations entame d'emblée la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

De plus, dans l'hypothèse où ces problèmes seraient établis, quod non en l'espèce, il a lieu de constater que vous n'avez jamais fait appel à la police lors de ces exactions (voir NEP, pp. 6-7, 9). Confrontée, vous expliquez ne pas savoir quoi faire car vous étiez seule, avoir pensé que ça ne serait pas bien et ne pas savoir pourquoi vous n'avez pas entamé de démarches, puis savoir votre famille en tort (voir NEP, pp. 6-7, 9). Or, comme évoqué supra, si le fait de détourner de l'argent et abuser de la confiance est puni légalement, le harcèlement et les menaces constituent également des actes pénalement répréhensibles pour lesquels la justice arménienne aurait été à même de vous protéger. Et, si vous expliquez être seule, il ressort explicitement de vos déclarations que vous étiez accompagnée de votre petit-fils lors des exactions subies, et qu'une amie vous portait assistance (voir NEP, pp. 7, 9).

Dès lors, le fait que vous ne vous êtes pas réclamée de la protection de vos autorités et ce, alors que rien n'indique que vous n'auriez pas pu être protégée, achève la crédibilité de votre crainte d'être agressée et tuée par lesdits agresseurs.

Au surplus, si vous expliquez avoir vendu votre maison pour alléger la dette de vos enfants, vous déclarez finalement que votre fille et sa famille remboursent petit à petit leurs dettes (voir NEP, pp. 10) et dès lors, cette déclaration renforce le Commissariat général dans l'idée qu'en cas de retour en Arménie, vous ne risquez pas de subir de fait de persécution dans ce cadre.

Ensuite, force est de constater que l'autre raison principale que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre volonté de demeurer auprès de votre famille en Belgique et de ne pas vous retrouver seule (voir NEP, pp. 5-8), ne peut être rattachée à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

La procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

La procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013) .

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Yerevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez une copie de votre passeport, soit un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce n°1).

Afin d'attester de vos liens avec les différents membres de votre famille, à savoir vos enfants et vous-même, vous déposez plusieurs actes de naissance, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce n°2).

Vous déposez également l'acte de décès de votre mari, un élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce n°3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par le Commissaire général (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement de la crainte de la requérante, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et à l'absence de risque d'atteinte grave dans son chef, au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils permettent de conclure à l'absence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle nourrit une crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle risque réellement de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4 de la même loi, en raison du harcèlement de créanciers et du fait de se retrouver seule en Arménie.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les craintes et risques allégués par la requérante en cas de retour en Arménie ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Enfin, les craintes et risques allégués par la requérante ne peuvent être établis à suffisance par les éléments de la présente cause qui sont tenus pour certains.

6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *La requérante n'avait pas vocation à demeurer sur le territoire du Royaume* » ou « *La peur est exacerbée par le fait que le nombre des créanciers est inconnu, certains de ces créanciers étant invisibles ou occultes ou recourant à des hors-la-loi pour rentrer dans leurs fonds. D'où la difficulté de la requérante à s'adresser à la police sachant que sa fille et son beau-fils ont tort à*

la base » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. L'affirmation non étayée selon laquelle « *En raison du manque de soldats, il n'est pas exclu que le requérant puisse être à nouveau mobilisé si les tensions devaient se poursuivre entre les deux pays* » est même complètement saugrenue, dès lors que la requérante est une dame âgée de septante-cinq ans.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine. L'affirmation selon laquelle « *Ce cessez-le feu est trop récent pour en tirer un enseignement définitif* » ou les informations *Sécurité générale en Arménie (SPF AFFAIRES ETRANGERES)* ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE